

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 9 juin 2011

(Dossier d'instruction n° 78-10)

En cause de la Radio-télévision belge de la Communauté française - RTBF, dont le siège est établi Boulevard Reyers, 52 à 1044 Bruxelles ;

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136, § 1^{er}, 12° et 159 à 161 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

1. Exposé des faits

Le 15 décembre 2010, le Secrétariat d'instruction reçoit une plainte concernant le téléfilm « Le cauchemar de la forêt » diffusé avec la signalétique « déconseillé aux moins de 10 ans ». Le plaignant estime que ce téléfilm aurait justifié l'apposition d'une signalétique plus restrictive.

Le 25 janvier 2011, le Secrétariat d'instruction adresse un courrier à la RTBF, l'invitant à lui faire connaître ses observations par rapport à une infraction éventuelle à l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral. Il lui demande aussi si le comité de visionnage a été activé pour « Le cauchemar de la forêt ».

Le 7 février 2011, la RTBF répond que le comité de visionnage n'a pas été sollicité pour « Le cauchemar de la forêt ». L'éditeur indique, dans son courrier, que, pour une fiction présentée comme un « téléfilm fantastique » et diffusée à 20 heures 55, un mercredi, en dehors de toute période de vacances scolaires, la signalétique « -10 » avait semblé suffisante. Il relève toutefois également qu'après analyse de la plainte adressée au CSA, le comité de visionnage a proposé de modifier la signalétique de ce programme en « -12 » pour toute nouvelle diffusion et qu'un rappel à la vigilance a été effectué en interne.

Le 17 mars 2011, le Secrétariat d'instruction réagit au courrier de l'éditeur en interpellant ce dernier sur le fait que le comité de visionnage n'a pas été sollicité pour un téléfilm qui n'avait encore jamais fait l'objet d'une diffusion sur une chaîne française ou belge. Il lui demande également dans quels cas et suivant quelle procédure ce comité est sollicité.

Le 30 mars 2011, la RTBF répond à ce second courrier du Secrétariat d'instruction en détaillant le mécanisme de contrôle et de fonctionnement de son comité de visionnage, sans toutefois expliquer pourquoi celui-ci n'a pas été sollicité pour « Le cauchemar de la forêt ».

2. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

L'article 9, 2°, a) du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels dispose que :

La RTBF et les éditeurs de services soumis au présent décret ne peuvent éditer :

(...)

2° des programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment des programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite. Cette dernière interdiction s'étend aux autres programmes ou séquences de programmes, notamment les bandes annonces, susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, sauf, :

a) pour les services linéaires, s'il est assuré notamment par le choix de l'heure de diffusion du programme ou par le biais d'un accès conditionnel que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne voient pas ou n'écoutent normalement pas ces programmes et pour autant que ce programme soit précédé d'un avertissement acoustique ou identifié par la présence d'un symbole visuel tout au long de sa diffusion; (...) »

L'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 1^{er} juillet 2004 relatif à la protection des mineurs contre les programmes de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral dispose quant à lui ce qui suit :

« Article 2, § 2. Pour la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'éditeur de services constitue un comité de visionnage chargé de proposer une classification des programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs.

La composition de ce comité est laissée à l'entière responsabilité de l'éditeur de services. (...)

Article 3. Les programmes déconseillés aux mineurs de moins de dix ans sont des programmes comportant certaines scènes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de dix ans.

Ces programmes sont identifiés à l'aide d'un pictogramme rond de couleur blanche avec l'incrustation d'un -10 en noir, illustré au point 1^{er} de l'annexe.

Article 4. Les programmes visés à l'article 3 doivent être identifiés par les éditeurs de services par le pictogramme visé au même article pendant la totalité de leur diffusion, génériques inclus.

La mention 'déconseillé aux moins de 10 ans' apparaît à l'antenne selon une des options suivantes :

- en bas d'écran, en blanc, au minimum pendant 1 minute au début du programme ;
- plein écran, avant le programme, au minimum pendant 10 secondes.

Les horaires de diffusion de ces programmes sont laissés à l'appréciation des éditeurs de services.

Le pictogramme d'identification visé à l'article 3 doit apparaître à l'écran durant la totalité des bandes-annonces des programmes en question. Ces bandes-annonces ne pourront, en aucun cas, contenir des scènes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de dix ans et ne pourront, en aucun cas, être diffusées juste avant et juste après des programmes pour enfants.

Article 5. Les programmes déconseillés aux mineurs de moins de douze ans sont, le cas échéant, des œuvres cinématographiques interdites d'accès en salles aux mineurs de moins de douze ans, ou des programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de douze ans, notamment lorsque le scénario recourt de façon systématique et répétée à la violence physique ou psychologique.

Ces programmes sont identifiés à l'aide d'un pictogramme rond de couleur blanche avec l'incrustation d'un -12 en noir, illustré au point 2 de l'annexe.

Article 6. Les programmes visés à l'article 5 doivent être identifiés par les éditeurs de services par le sigle visé au même article pendant la totalité de leur diffusion, génériques inclus.

La mention 'déconseillé aux moins de 12 ans' ou, le cas échéant, la mention 'interdit en salles aux moins de 12 ans' apparaît à l'antenne selon une des options suivantes :

- *en bas d'écran, en blanc, au minimum pendant 1 minute au début du programme ;*
- *plein écran, avant le programme, au minimum pendant 10 secondes.*

Ces programmes sont interdits de diffusion entre 6 heures et 20 heures en semaine et entre 6 heures et 22 heures les vendredis, samedis, jours fériés, veilles de jours fériés et pendant les périodes de vacances scolaires, sauf à l'aide de signaux codés.

Le pictogramme d'identification visé à l'article 5 doit apparaître à l'écran durant la totalité des bandes-annonces des programmes en question. Ces bandes-annonces ne pourront, en aucun cas, contenir des scènes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de douze ans et ne pourront, en aucun cas, être diffusées juste avant et juste après des programmes pour enfants. »

En l'espèce, sur la base du rapport de visionnage effectué par le Secrétariat d'instruction, le Collège estime que le téléfilm en question recourait de façon répétée à la violence physique et psychologique. L'éditeur a donc fait preuve, à tout le moins, d'un manque de prudence, en se contentant d'afficher une signalétique « -10 » sur le programme litigieux. En outre, le fait que le programme ait été diffusé en semaine, après 20 heures en dehors de toute période de vacances scolaires ne permet aucunement de justifier l'usage d'une signalétique inadaptée. En effet, la possibilité que l'article 6, alinéa 3 de l'arrêté du gouvernement du 1^{er} juillet 2004 précité laisse aux éditeurs de diffuser des programmes déconseillés aux moins de 12 ans lors de certaines plages horaires et, notamment, en semaine, après 20 heures et en dehors de toute période de vacances scolaires, ne dispense pas ceux-ci de devoir, durant ces plages, appliquer la signalétique adéquate.

Cela étant, le Collège constate que la RTBF a reconnu les faits et profité de l'instruction pour revoir à la hausse la signalétique qu'elle appliquera pour toute nouvelle diffusion du téléfilm litigieux. Elle a, en outre, effectué un nécessaire rappel à la vigilance en interne.

Pour ces raisons, le Collège estime que l'instruction a suffisamment permis d'atteindre les objectifs de la régulation et qu'il n'est donc pas opportun de poursuivre plus en avant son intervention. Aussi, après en avoir délibéré, le Collège décide de ne pas notifier de griefs à l'éditeur de services.

Néanmoins, interpellé dans le présent dossier par la question des comités de visionnage, le Collège décide de procéder à une réflexion sur le fonctionnement et la mise en œuvre de ceux-ci par les différents éditeurs actifs en Communauté française, avec la collaboration de ces derniers.

Fait à Bruxelles, le 9 juin 2011